

10. CATEGORIES - HANDICAPS ET MOYENNES OFFICIELLES

Art. 10 Saison

La saison officielle s'étend sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

Art. 11 Catégories

Les catégories officielles sont définies comme suit :

- Dames A : 170 et plus
- Dames B : moins de 170
- Hommes A : 190 et plus
- Hommes B : entre 178 et 189.99
- Hommes C : moins de 178

Art. 11.2 Pour les handicaps, il faut se référer au tableau officiel de Swiss Bowling. (Voir tableau 11.1).

Ils figurent également sur la liste des moyennes officielles de Swiss Bowling.

Art. 12 Etablissement de la moyenne officielle

Art. 12.1 Sont pris en considération pour l'établissement des moyennes officielles les résultats réalisés lors des compétitions suivantes :

- tournois nationaux inscrits au calendrier officiel Swiss Bowling ;
- ligues, tournois ou championnats organisés par les sections correspondantes ;
- tournois à l'étranger, à conditions que ceux-ci soient inscrits au calendrier international
- ETBF/FIQ et que les joueurs aient préalablement demandé et obtenu l'autorisation d'y participer;
- championnats et coupes organisés par l'ETBF/FIQ.

Art. 12.2 L'établissement des moyennes officielles est fait par SB. Chaque président sportif peut demander un extrait de leurs joueurs afin de les vérifier.

Art. 12.3 Les délais imposés aux présidents sportifs de section pour la communication des résultats de leurs joueurs sont les suivants :

- a. le 15 juillet, pour l'établissement de la liste officielle en fin de saison (moyenne annuelle)
- b. le 24 septembre, pour l'établissement de la liste officielle des trois premiers mois
- c. le 20 décembre, pour l'établissement de la liste officielle des six premiers mois
- d. le 24 mars, pour l'établissement de la liste officielle des neuf premiers mois

Art. 13 Liste officielle annuelle

- Art. 13.2 La liste officielle des moyennes, handicaps et catégories pour la saison est publiée au 31 juillet par Swiss Bowling. **Cependant l'handicap est ajusté dans les deux sens au 30 juin dans la liste annuelle.**
- Art. 13.4 Cette liste rassemble les résultats officiels réalisés par les joueurs licenciés au cours de la saison entière.
- Art. 13.6 Seuls les membres licenciés ayant réalisé un minimum de **20** parties officielles au cours de la saison entière seront intégrés dans une catégorie et bénéficient d'un handicap officiel.
- Art. 13.8 La catégorie définie sur la liste au 30 juin est valable pour toute la saison suivante.

Art. 14 Liste officielle annuelle (mi-saison)

- Art. 14.2 **Une liste officielle (mi-saison) est publiée le 1er octobre/ 1er janvier/ 1er avril par Swiss Bowling.**
- Art. 14.4 **Cette liste réunit tous les résultats officiels réalisés par les membres licenciés au cours de la première/ deuxième/ troisième partie de la saison. Un joueur obtient un nouvel handicap à partir de 20 parties officielles effectuées, celles-ci se verront sur la liste (mi-saison).**
- Art. 14.6 **Cependant, l'handicap ne pourra jamais augmenter au cours de l'année.**

Art. 15 Membres licenciés sans handicap officiel

- Art. 15.2 **Les nouveaux adhérents, et les membres licenciés n'ayant pas effectués 20 parties au cours de la saison écoulée, ne disposent d'aucun handicap officiel.**
- Art. 15.4 **Les membres n'ayant pas 20 parties officielles effectuées au cours de la saison bénéficient d'un handicap calculé sur la base de 2/3 des parties réalisées lors des qualifications d'une compétition officielle.**

Art. 16 Membres licenciés sans catégorie officiels

- Art. 16.2 **Les nouveaux adhérents, et les membres licenciés n'ayant pas effectué 20 parties au cours de la saison écoulée, ne sont classés dans aucune catégorie officielle.**
- Art. 16.4 **Lors de compétition officielle (p.ex.: championnats Suisse) ces membres sont classés dans une catégorie officielle basée sous la disposition suivante: le calcul se fait sur au moins de 2/3 des parties réalisées lors des qualifications.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2018.